

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Femme séparée de corps et de biens; transport de revenus à échoir sans autorisation du mari; nullité non-obstant ratification implicite du mari; non-restitution des revenus échus; obligation naturelle. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Mur mitoyen; entrepreneur; édification; paiement par un des propriétaires; droits de mitoyenneté; conventions de propriétaire à entrepreneur; dette du propriétaire voisin.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Faillite; malversation; créancier liquidateur; complicité; tromperie; abus de confiance; peine justificative. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Affaire. — Tribunal des agents de change de Paris contre le syndicat des agents de change; immixtion dans les fonctions d'agents de change; vingt-six prévenus. — Conseil de guerre de la division d'Alger, siégeant à Blidah : Assassinat du courrier d'Aumale.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Marchés publics; réunion dans un même lieu de plusieurs boutiques particulières pour la vente des denrées alimentaires; assimilation à un marché public; excès de pouvoirs. — Chemins vicinaux; suppression partielle; allongement de parcours pour un riverain; demande en indemnité; rejet.

### PARIS, 24 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :  
« On ne semble pas se rendre un compte bien exact du caractère que présente la dictature offerte de tous côtés en Italie au roi de Sardaigne, et on en conclut que le Piémont, sans consulter le vœu des populations ni les grandes puissances, compte, à l'abri des armes françaises, réunir toute l'Italie en un seul Etat. De semblables conjectures n'ont aucun fondement. Les populations, délaissées ou abandonnées, veulent faire cause commune contre l'Autriche; dans cette intention, elles se sont naturellement mises sous la protection du roi de Sardaigne. Mais la dictature est un pouvoir purement temporaire, qui, tout en réunissant les forces communes dans une même main, a l'avantage de ne préjuger en rien les combinaisons de l'avenir. »

Montechiaro, 22 juin 1859, 10 heures 49 m. du soir.

L'armée française a complété aujourd'hui le passage de la Chiessa à Montechiaro que les Autrichiens ont évacué avant-hier.

La cavalerie a poussé des reconnaissances habilement conduites par le capitaine de Contenson, du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique. Une grande garde de uhlands a été surprise. Quelques hommes ont été tués. Neuf ont été pris avec leurs chevaux. De leur côté, les Piémontais ont rencontré l'avant-poste ennemi vers Peschiera. Un engagement assez vif a eu lieu, dans lequel deux officiers et quelques hommes autrichiens ont été tués.

Aujourd'hui, la municipalité est venue offrir à l'Empereur un pieux souvenir de nos victoires. Une colonne, où étaient gravés les noms des officiers français morts en combattant, avait été élevée sur le champ de bataille de Castiglione. En 1818, les Autrichiens renversèrent ce monument, que la ville de Montechiaro recueillit et conserva religieusement dans ses murs.

Sa Majesté l'a accepté et a ordonné que cette colonne fut replacée aux lieux mêmes où elle avait été primitivement élevée.

### DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Lonato, 23 juin, 11 h. 9 m.

Ce matin, à huit heures, l'Empereur s'est rendu à Lonato.

Sa Majesté, accompagnée du roi, a parcouru à cheval les environs de cette ville, jadis fortifiée, et a poussé sa reconnaissance jusqu'à Desanzano, sur le bord du lac de Garde.

### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Vienne, jeudi. — Le gouvernement autrichien déclare formellement que les cruautés imputées au général Urban, dans une dépêche du comte Cavour, sont controvées. Les détails suivront.

Berlin, 24 juin.

### Bulletin autrichien.

On mande de Vérone, à la date du 23 :  
Le quartier-général de l'empereur d'Autriche a été porté à Valeggio. L'esprit des troupes est excellent.  
A Antivari, où des bâtiments de guerre français étaient arrivés, on attend également des bâtiments de guerre anglais.

Vienne, 24 juin 1859.

La publication des journaux *la Patrie*, *le Pays*, *le Constitutionnel*, *le Messager de Paris*, *le Courrier de Paris*, et *le Galvani* a été interdite à Vienne.  
Le retour du comte de Rechberg est considéré comme prochain.

Berne, 24 juin.

Des dépêches de Milan confirment la nouvelle annonçant que 5,000 soldats français ont été dirigés sur la Valteline.

A Bormio, 300 Autrichiens et une compagnie de volontaires, pris parmi les étudiants de Meran, en Tyrol, sont en marche pour occuper le passage de Stelvio.  
L'archiduc gouverneur du Tyrol est arrivé à Nauders pour surveiller l'entraînement de 24,000 hommes, dans le Tyrol et le Vorarlberg. Les Tyroliens se montrent peu empressés à prendre du service.

Londres, 24 juin.

Le *Times* dit que M. Gladstone voudrait diminuer considérablement le budget des dépenses relatives à la mari-

ne, et qu'il ferait cesser les travaux en cours d'exécution pour l'augmentation de la flotte; le *Times* blâme le projet de M. Gladstone.

Selon le *Morning-Post*, il ne serait pas vrai que M. de Werther fut parti en mission pour Vérone.

Dans son Adresse aux électeurs de Tiverton, lord Palmerston déclare que le gouvernement veut maintenir, pour l'Angleterre, les bienfaits de la paix, et qu'il saisira l'occasion favorable d'exercer son influence pour mettre fin à la guerre en Europe. Lord Palmerston promet des réformes libérales.

Le *Daily-News* dit que la Prusse n'a pas encore fait de propositions à la France, mais qu'elle attendra pour cela qu'une bataille décisive ait été livrée sur le Mincio. Le même journal dément le bruit d'un traité de la Prusse avec l'Autriche, et il dit que lord John Russell a fait part au cabinet de Berlin de ses vues touchant la question italienne.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Jourdanet, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Lesca, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Deyres, procureur impérial près le siège de Moissac, en remplacement de M. Jourdanet, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Faure, substitut du procureur impérial près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Deyres, qui est nommé procureur impérial à Albi.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Jacques-Albert Darralet, avocat, en remplacement de M. Faure, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Rollat, juge au siège d'Ambert, en remplacement de M. Serée, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loire), M. Marie-Henri-Anatole-François-de-Paule Bérard des Glajeux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grouvelle, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Dubourg, juge suppléant au siège de Cherbourg, en remplacement de M. Boscher, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Jean-René Prosper Clérec, avocat à Brest, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. de Kersauson de Pennedref, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Camille-Gustave-Emile-Joseph Villalongue, avocat, en remplacement de M. Parés, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Nicolas-Frédéric-Eugène Gauttier, avocat, en remplacement de M. Thomas, démissionnaire.

#### Le même décret porte :

M. Villalongue, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roca, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jourdanet : 28 janvier 1848, juge-auditeur à St-Denis (Réunion); — 5 avril 1848, commissaire du gouvernement à Lourdes; — 3 avril 1850, procureur de la République à Saint-Calais; — 8 janvier 1853, substitut à Toulouse; 11 octobre 1854, procureur impérial à Albi.

M. Deyres : 1830, juge suppléant à Bazas; — 12 juin 1830, substitut à Bergerac; — 4 août 1832, substitut à Périgueux; — 28 août 1832, substitut à Angoulême; — 27 janvier 1833, procureur impérial à Pamiers; — 30 avril 1839, procureur impérial à Moissac.

M. Faure : 1834, avocat; — 11 octobre 1834, substitut à Bayonne.

M. Rollat : 1849, substitut à Gannal; — 4 septembre 1849, substitut à Issoire; — 16 juin 1852, juge à Ambert.

M. Dubourg : 1838, avocat; — 28 juin 1838, juge suppléant à Cherbourg.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audiences des 5 et 12 mai.

FEMME SÉPARÉE DE CORPS ET DE BIENS. — TRANSPORT DE REVENUS À ÉCHOIR SANS AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ NONOBSTANT RATIFICATION IMPLICITE DU MARI. — NON RESTITUTION DES REVENUS ÉCHUS. — OBLIGATION NATURELLE.

I. La ratification implicite du mari par l'exécution d'un transport de revenus fait par sa femme, séparée de corps et de biens, sans son autorisation, et excédant les limites de l'administration que l'article 1449 du Code Napoléon donne à la femme, ne suffit pas pour valider le transport à l'égard de la femme et lui enlever le droit qu'elle tient personnellement de l'art. 225 du même Code, d'en demander la nullité.

II. Néanmoins les revenus échus et reçus par le cessionnaire ne sont pas restituables par lui. (Art. 1235 et 1449 combinés du Code Nap.)

Le Tribunal civil de la Seine avait statué sur ces questions dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les faits et les circonstances de la cause :

« Le Tribunal, »  
« Attendu qu'aux termes d'une convention constatée par un acte notarié du 31 décembre 1843, la femme Bourdin-Lacôte, récemment séparée de corps et de biens, a cédé à son mari ses droits mobiliers et immobiliers dans la communauté mari ses droits mobiliers et immobiliers une rente annuelle et viagère de 1,200 francs; »  
« Que, par un autre acte notarié du 21 août 1852, elle a »

fait donation à ses enfants de la moitié à elle appartenant en toute propriété dans les biens composant la succession de son père, à la charge par les donataires, de lui payer une rente annuelle et viagère de 3,920 francs, qualifiée incessible et insaisissable; »

« Que plus tard, Bourdin-Lacôte s'est obligé à servir cette rente en l'acquit de ses enfants; »

« Que la femme Bourdin a cédé à diverses personnes une partie des arrérages à échoir; »

« En ce qui concerne Suzor, spécialement : »

« Attendu qu'il avait ouvert à Gavard un crédit de 13,000 francs, que la femme Bourdin s'était portée caution de Gavard et obligée à payer le montant de sa dette, en principal, intérêts et frais, jusqu'à concurrence de 16,000 francs; »

« Attendu que par acte sous seings privés du 16 août 1854, enregistré, la femme Bourdin a cédé à Suzor 16,000 francs, à prendre sur les arrérages à échoir de ses deux rentes à raison de 500 fr. par trimestre; »

« Qu'il est incontestable que cet acte n'était que la réalisation du cautionnement promis, et que la femme Bourdin n'a rien touché des 13,000 francs qui, suivant les énonciations dudit acte, lui auraient été payés; »

« Attendu qu'elle soutient que le contrat susdaté est entaché de dol et d'usure, mais qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ses allégations, lesquelles ne sont appuyées d'aucune preuve; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 217 du Code Napoléon, la femme séparée de biens ne peut aliéner sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit; »

« Que lorsqu'elle a signé le contrat du 14 août 1854, la femme Bourdin n'était point assistée de son mari et n'avait point été autorisée par écrit, ou même autrement; »

« Que l'article 217 contient la règle générale, base de toutes les dispositions législatives relatives à la capacité de contracter dont peuvent jouir les femmes durant leur mariage; »

« Que, toutefois, suivant l'article 1449, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens; qu'elle peut même disposer de son mobilier et l'aliéner; »

« Mais que le législateur n'a point entendu conférer, à cet égard, une faculté illimitée qui permettrait à la femme de consumer sa ruine et celle de sa famille; »

« Que les deux parties de l'article précité doivent être considérées ensemble, et non isolément; »

« Qu'évidemment, la seconde n'est que le développement de la première; »

« Qu'ainsi, la femme séparée peut aliéner librement son mobilier, si les besoins de son administration l'exigent, mais que la s'arrête son droit; »

« Que si donc l'aliénation excède les limites assignées à l'administration proprement dite, la femme, qui est demeurée soumise à la puissance maritale, ne peut l'effectuer valablement qu'avec le consentement de son époux, qui doit veiller, dans l'intérêt de la famille, à ce qu'elle ne compromette pas sa fortune par des actes imprudents; »

« Qu'assurément, et sauf dans des circonstances extraordinaires qui n'existent pas dans l'espèce, on ne saurait reconnaître que la femme fasse un acte de sage administration quand elle aliène par avance ses revenus dans l'intérêt d'un tiers; »

« Attendu que vainement Suzor alléguerait que la femme Bourdin était l'associée de Gavard, et que les fonds qu'il a fournis devaient être employés aux besoins de leur commerce; »

« Qu'en effet, la femme mariée ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari; »

« Que Bourdin n'a jamais autorisé sa femme à faire le commerce; qu'il n'aurait pu, sans manquer à son devoir, lui donner une pareille autorisation, car son penchant à la prodigalité, son inexpérience, son incapacité à gérer ses affaires, étaient tels, qu'elle a dû être pourvue plus tard d'un conseil judiciaire; »

« Attendu que vainement encore, Suzor prétendrait que Bourdin ayant exécuté volontairement le contrat de 1854, en payant chaque trimestre à Suzor 500 fr., il s'ensuit que le vice dont ce contrat était entaché est couvert; »

« Que le consentement du mari doit, selon l'article 217, précéder l'obligation de la femme, ou lui être concomitant; qu'autrement, la femme n'est point légalement engagée, en sorte qu'elle le droit de poursuivre en justice l'annulation de l'acte qu'elle a souscrit; »

« Que si ultérieurement le mari ratifie l'obligation sans le concours de la femme, s'il l'exécute seule, ces faits n'auront point pour résultat de donner à l'acte la force dont il était dépourvu, car le mari n'a pas le pouvoir d'enlever à sa femme un droit qu'elle tient de la loi; »

« Qu'ainsi, le vice primitif ne pourrait être couvert que par une ratification régulièrement émanée de la femme assistée et autorisée; »

« Attendu que de tout ce qui précède, on doit conclure que l'acte du 14 août 1854 est nul; »

« Attendu, néanmoins, que l'engagement contracté par la femme Bourdin envers Suzor constituait une obligation naturelle, que dans le for intérieur elle était tenue d'acquiescer; »

« Que le transport signifié équivalait, pour Suzor, à un pouvoir de toucher, jusqu'à due concurrence, les deniers dus par Bourdin, et de les imputer en déduction de sa créance; »

« Que les paiements ainsi effectués étant l'exécution d'une obligation naturelle, et ayant eu lieu à l'aide de revenus échus dont la femme Bourdin pouvait disposer librement et sans contrôle, ne sont point sujets à répétition; »

« Que par conséquent les sommes qu'a reçues Suzor avant l'époque où la femme Bourdin, en formant sa demande, a implicitement révoqué les pouvoirs qu'il tenait d'elle, lui sont valablement acquises, et que, sous ce rapport, les conclusions de la demanderesse ne doivent point être accueillies, mais que Suzor doit rendre celles qu'il a touchées depuis que le procès est commencé; »

« Par ces motifs, »

« Déclare nuls et de nul effet le transport du 16 août 1854 fait par elle au profit de Suzor, et la signification dudit transport fait le 23 août 1854; »

« Fait maintenir de ladite signification; »

« Condamne Suzor à restituer à la femme Bourdin ce qu'il a reçu de son mari depuis que l'instance est pendante, avec les intérêts tels que de droit, etc. »

Appel principal de ce jugement par le sieur Suzor, appel incident par la dame Bourdin-Lacôte.

M<sup>re</sup> Crémieux, avocat du sieur Suzor, soutenait que l'exécution par le sieur Bourdin-Lacôte du transport par le paiement des arrérages des rentes viagères était une ratification formelle de ce transport équivalant au consentement par écrit du mari exigé par l'article 217 du Code Napoléon. Quel consentement plus express, plus éminent de l'acte fait par sa femme? L'exécution par le mari lui-même de l'acte fait par sa femme? Voilà qui est vrai en bon sens et en logique, est-ce que cela ne serait pas vrai en droit?

Sous l'ancien droit, la nullité des actes faits par la femme sans l'autorisation de son mari était d'ordre public et absolue, et ne pouvait être couverte par le consentement ultérieur du mari.

Sous notre Code, elle n'est plus que relative et peut être couverte par le mari. Elle n'est plus que relative, car elle ne

peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers (Code Napoléon, art. 225). Elle peut être couverte par le consentement ultérieur du mari, car l'article 217, qui exige le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ne dit pas que ce consentement doit intervenir lors de l'acte. Ce qui le prouve, c'est que lors de la discussion de l'article 217 deux rédactions avaient été présentées : la première, exigeant le consentement écrit ou le concours du mari dans l'acte, ce qui impliquait le consentement préalable du mari avant ou lors de l'acte; la seconde, exigeant le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ce qui admettait le consentement ultérieur du mari. C'est la seconde rédaction qui a été adoptée. Aussi Marcadé et Vazille n'hésitent-ils pas à donner au consentement ultérieur du mari la force de valider l'acte fait par la femme. Enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> février 1843, admettait comme validant l'engagement de la femme la ratification expresse ou tacite postérieure du mari et de la femme.

Mais la dame Bourdin-Lacôte avait-elle besoin de l'autorisation de son mari pour l'acte de transport qu'elle avait fait, et cet acte n'était-il pas un simple acte d'une sage et bonne administration que lui permettait l'article 1449 du Code Napoléon?

Cet acte avait pour but non, comme le disent les premiers juges, de faciliter à la dame Bourdin-Lacôte les moyens de faire le commerce elle-même, mais de procurer ces moyens au sieur Gavard qu'elle désirait de voir devenir son gendre. Certes, le but était trop louable et trop honorable pour voir dans l'acte de garantie par elle consenti un acte précurseur de sa ruine.

Ai-je besoin de m'expliquer sur l'appel incident de la dame Bourdin-Lacôte? disait en terminant M<sup>re</sup> Crémieux. Il est évident qu'il y a, au fond des choses, une obligation naturelle que dans le for intérieur elle était obligée d'exécuter, qu'elle a d'ailleurs exécutée pendant longtemps, et qu'elle exécuterait encore si sa volonté n'était pas influencée par celle du conseil judiciaire qu'on a jugé à propos de lui donner.

M<sup>re</sup> Denormandie, avocat de la dame Bourdin-Lacôte, défendait le jugement attaqué, dont il justifiait la sage décision par cette observation décisive : la femme a un droit propre et personnel qui lui est réservé par l'article 217 du Code Napoléon, celui de demander la nullité des actes par elle faits sans l'autorisation de son mari. Ce droit ne peut lui être enlevé par le consentement, ultérieur même, exprès de son mari, à plus forte raison par une ratification tacite. Pour que la ratification expresse ou tacite du mari pût valider l'acte, il faudrait qu'elle fût accompagnée de celle de la femme dument autorisée par lui. C'est ce qui avait été jugé par l'arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> février 1843, où il ne s'agissait pas de la ratification du mari seul, mais d'un acte qu'en connaissance de cause le mari et la femme avaient simultanément ratifié, et plus expressément encore par un autre arrêt de la même Cour de cassation du 26 juin 1839, dans lequel on lisait ce remarquable considérant :

« Attendu qu'une ratification même écrite, qui aurait été donnée par le mari seul, postérieurement à l'obligation contractée sans son autorisation par sa femme, ne saurait valider cette obligation, ni suppléer au consentement écrit, en l'absence duquel la femme était sans capacité pour s'obliger... »

Mais sur l'appel incident, il prétendait que l'acte souscrit par la dame Bourdin-Lacôte lui avait été arraché par l'influence qu'exerçait sur elle le sieur Gavard, avec lequel elle s'était associée pour faire le commerce, et non pour en faire son gendre, ce qui était tout simplement par faiblesse de caractère qu'elle s'était engagée pour 16,000 fr., lorsque dans la réalité le sieur Suzor n'avait donné que 13,000 fr., dont elle n'avait pas personnellement profité, mais qui avaient été remis au sieur Gavard; qu'on ne saurait voir dans cet acte le germe d'une obligation naturelle, mais ce qui était en réalité le commencement de sa ruine.

M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, faisait remarquer que l'article 217 du Code contenait dans sa première rédaction le paragraphe suivant : « Le consentement postérieur du mari suffit pour valider l'engagement de la femme; mais que ce paragraphe avait été supprimé, comme pouvant présenter un danger pour la femme surtout séparée de corps; d'où la conséquence que dans l'esprit de la loi le consentement par écrit du mari devait être donné lors de l'acte et en connaissance de cause, et s'appuyant sur les arrêts de la Cour de cassation susénoncés, concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges, sur l'appel principal de Suzor.

Il estimait que cette sentence devait être également confirmée sur l'appel incident de la femme Bourdin-Lacôte, s'agissant de revenus échus dont elle avait la libre disposition sans contrôle.

La Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 27 mai.

MUR MITOYEN. — ENTREPRENEUR. — EDIFICATION. — PAIEMENT PAR UN DES PROPRIÉTAIRES. — DROITS DE MITOYENNETÉ. — CONVENTIONS DE PROPRIÉTAIRE À ENTREPRENEUR. — DETTE DU PROPRIÉTAIRE VOISIN.

I. Lorsqu'un mur mitoyen a été construit par l'entrepreneur et aux frais du propriétaire d'une maison, le propriétaire de la maison contiguë qui a fourni la moitié du terrain sur lequel le mur est fondé et qui a profité de la construction de ce mur en y appuyant sa maison, doit contribuer aux frais de cette construction.

II. Vainement alléguerait-il des conventions par lesquelles chacun des propriétaires aurait respectivement avec son entrepreneur traité à forfait du prix de ses constructions, et notamment de l'édification de la moitié du mur mitoyen.

III. Ces conventions réglant les rapports de chaque propriétaire avec son entrepreneur, ne peuvent être opposées aux propriétaires qui n'ont pas stipulé entre eux, et ne peuvent libérer les deux voisins de l'obligation de droit commun qui met la moitié des frais de la construction d'un mur mitoyen à la charge de chaque propriétaire.

IV. Par suite, le propriétaire qui a traité à forfait avec un entrepreneur de la construction de la totalité d'un mur mitoyen entre lui et le voisin, en se réservant son recours contre ce dernier pour la moitié des frais de cette construction, ne peut, lorsqu'il a volontairement payé à l'entrepreneur le prix total de la construction, répéter contre cet entrepreneur la moitié de ce qu'il lui a payé, et le renvoyer à se pourvoir contre le voisin pour le recouvrement de cette moitié.

L'ancienne jurisprudence française avait, ainsi que l'a

déclaré le tribu Albigon, dans son rapport au tribunal sur le titre des Servitudes, proclamé ce principe que dans les villes et faubourgs, le mitoyenneté était forcée. C'est ce même principe que l'arrêt que nous rapportons ici reconnaît encore, et duquel il déduit l'obligation pour chacun des deux voisins de concourir à l'acquiescement des frais de construction du mur. C'est au voisin ainsi engagé par cette obligation légale à prouver sa libération, qui ne peut résulter d'une convention passée avec des tiers et étrangère au propriétaire qui a édifié et payé la totalité du mur.

M. Deloux et M. et M<sup>me</sup> Laget ont fait élever une maison importante sur un terrain qu'ils possèdent à Paris et qui est mitoyen de celui de M. Roussel. Ils ont traité pour la totalité de la construction avec leur entrepreneur qui a édifié le mur du côté de M. Roussel par moitié sur le terrain des deux propriétaires.

M. Roussel, de son côté, a presque aussitôt fait faire des constructions non moins importantes sur ses terrains; il a traité aussi avec son entrepreneur pour la totalité de ses constructions, surveillant par son architecte l'édification du mur mitoyen et s'opposant à ce que la partie la plus élevée fut faite en garnis ou plâtras comme on l'avait commencé.

Dans son mémoire, M. Paraire, l'entrepreneur de M. Deloux et des époux Laget, porta le mur mitoyen pour la totalité de ce qu'il coûtait, et son mémoire lui fut payé dans les termes de sa demande par les propriétaires, qui réclamèrent alors la moitié de sa valeur, soit : 6,640 fr. 62 c. à M. Roussel, lequel fit repousser leur demande par jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 mars 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que Roussel, Delon et Valdeson ont chacun obligé leur entrepreneur à la construction du mur mitoyen, et qu'aucun d'eux n'entendait rester chargé d'aucune chose à cet égard ;

« Que Roussel déléguait à son entrepreneur tous ses droits et actions contre les propriétaires voisins, et que Delon et Valdeson, dans leurs dires, ne faisaient entrer cette construction que pour la demi-épaisseur du mur ;

« Attendu que si Delon et Valdeson ont, par leur entrepreneur, commencé les premiers l'érection du mur, il ne résulte d'aucun fait de la cause que Roussel ait renoncé à son droit de faire, par son entrepreneur, cette construction, conjointement avec Delon et Valdeson, et ait chargé ces derniers d'accomplir pour lui sa part dans le travail ;

« Attendu que si, par une demande en référé, formée le 24 novembre 1854 par Roussel contre Delon et Valdeson, Roussel se plaignait de ce que, parvenu à une certaine hauteur, le mur était construit en plâtras et demandait la démolition de la partie ainsi construite, il ne reconnaissait pas la avoir chargé Delon et Valdeson de faire la construction, puisqu'il déclarait avoir fait marcher avec son entrepreneur pour une construction en moellons, maintenant le droit d'avoir son mur de cette qualité, et mettait son entrepreneur en cause, pour l'ordonnance à intervenir être déclarée commune avec lui ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'aucune convention expresse ou tacite n'est intervenue entre les propriétaires, et qu'au contraire, suivant l'usage et par suite des des marchés conclus par les entrepreneurs, chacun avec leurs propriétaires, la construction en question est devenue l'affaire propre et commune des entrepreneurs, et qu'ainsi si Delon et Valdeson ont eu l'imprudence de payer à leurs entrepreneurs la totalité du mur en question, ils sont sans droit pour en répéter aucune portion contre Roussel ;

« Par ces motifs, « Déclare Delon et Valdeson mal fondés en leurs demandes, et les condamne aux dépens. »

Ainsi repoussés, M. Delon et M. et M<sup>me</sup> Laget ont réclamé à M. Paraire la moitié de la valeur du mur qu'ils prétendent alors lui avoir payée en trop, puisqu'il lui en aurait été tenu compte par l'entrepreneur de la construction de M. Roussel.

La demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1<sup>er</sup> juin 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que dans le marché que fait avec un entrepreneur le propriétaire d'un terrain, pour la construction d'un bâtiment, il implique que le droit du propriétaire voisin de coopérer à l'érection des murs mitoyens est réservé, et que, conséquemment, si ce propriétaire fait connaître son intention de construire, le marché qu'a fait le premier propriétaire est modifié, en ce qui concerne les murs mitoyens ;

« Attendu que c'est ainsi que Paraire l'a entendu, puisqu'en contractant avec Delon et Valdeson, moyennant un prix ferme, pour la construction de leur maison, il a déclaré qu'il y aurait à reprendre, sur ce prix, la moitié d'épaisseur des murs mitoyens, dont il avait compris la totalité dans son prix ;

« Attendu que Roussel, propriétaire voisin de Delon et Valdeson, ayant construit lui-même un bâtiment, a exercé son droit de coopération à l'érection du mur mitoyen, d'abord en y faisant introduire des pûtes en pierre de taille, pour les nécessités de son bâtiment, ensuite en exigeant que le mur mitoyen fût construit dans toute sa hauteur en moellons de pierre ;

« Attendu que, dès lors, la construction du mur mitoyen est devenue étrangère pour moitié à Delon et Valdeson, et qu'ils ne doivent pas le prix de cette moitié ;

« Attendu que Paraire ne nie pas avoir reçu de Delon et Valdeson la totalité du prix du mur séparatif des deux propriétés, et que dans ce prix est entrée la somme de 6,640 fr. 62 c. pour la portion à la charge de Roussel ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1376 du Code Napoléon, ce qui a été payé sans être dû est sujet à restitution ;

« Par ces motifs, « Condamne Paraire à rendre et à restituer à Delon et Valdeson, la somme de 6,640 fr. 62 c. avec les intérêts à compter du jour de la demande ;

« Le condamne en outre aux dépens. »

M. Paraire ayant interjeté appel de ce jugement, M. Delon et les époux Laget, de leur côté, ont interjeté appel du jugement du 23 mars.

M<sup>e</sup> Massu a soutenu l'appel de M. Delon et des époux Laget; son système de défense a été accueilli par l'arrêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Rivolez a soutenu l'appel de M. Paraire par des moyens également accueillis par la Cour.

M<sup>e</sup> Josseau, avocat de M. Roussel, a soutenu la doctrine des jugements.

La Cour a rendu deux arrêts infirmatifs des deux jugements, et dont voici les textes, qui, rapprochés des termes des jugements, font suffisamment connaître les moyens respectivement présentés.

(Sur l'appel de Delon et des époux Laget) :

« La Cour, « Considérant que des faits constants et des pièces de la cause, il résulte que le mur mitoyen dont s'agit a été construit par l'entrepreneur et aux frais de Delon et consorts; qu'en droit, Roussel, qui a fourni la moitié du terrain sur lequel le mur est fondé, et qui a profité de la construction de ce mur en y appuyant sa maison, doit contribuer aux frais de ladite construction; que la somme réclamée par Delon et consorts après règlement du mémoire du constructeur, représente la portion de frais qui incombe à Roussel ;

« Que Roussel excipe vainement d'une convention qui serait intervenue entre Delon, consorts et leur entrepreneur, et d'une autre convention passée entre lui et son entrepreneur, d'après lesquelles les propriétaires auraient traité à forfait du prix de leurs constructions respectives avec leurs constructeurs ;

« Que ces conventions qui régissent les rapports de chaque propriétaire avec son entrepreneur ne sont pas opposables entre les propriétaires qui n'ont pas stipulé entre eux; qu'elles ne pourraient emporter une dérogation à l'obligation de droit commun qui met la moitié des frais de la construction d'un mur mitoyen à la charge de chaque propriétaire qu'autant

qu'il serait prouvé que Delon et consorts auraient accepté à la décharge de Roussel l'obligation de l'entrepreneur de celui-ci ;

« Que cette preuve n'est pas faite par Roussel ;

« Infirme, au principal, condamne Roussel à payer à Delon et consorts la somme de 6,640 fr. 62 c., avec les intérêts du jour de la demande. »

(Sur l'appel de Paraire) :

« La Cour, « Considérant que Delon et consorts ont traité à forfait avec Paraire, leur entrepreneur, de la construction de la totalité d'un mur mitoyen entre eux et Roussel, sauf recours à leur profit contre Roussel pour la moitié des frais de ladite construction ;

« Qu'ils ont payé volontairement et après règlement le prix total de la construction à Paraire; qu'ils ne sont pas, dans ces circonstances, recevables à répéter contre Paraire la moitié de la somme totale qu'ils lui ont payée, et à le renvoyer à se pourvoir contre Roussel pour le recouvrement de cette moitié ;

« Infirme, au principal, déclare Delon et consorts non recevables dans leur demande. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 24 juin.

FAILLITE. — MALVERSATION. — CRÉANCIER LIQUIDATEUR. — COMPLICITÉ. — TROMPERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — PEINE JUSTIFIÉE.

L'article 596 du Code de commerce qui punit de peines correctionnelles tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, est limitatif, et il ne peut être étendu au créancier liquidateur qui a été adjoint au syndic par l'assemblée des créanciers.

Mais cet article n'est pas exclusif de la complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal, dont les peines peuvent être prononcées contre le créancier liquidateur qui s'en est rendu coupable.

Le fait par le syndic et les créanciers liquidateurs opérant, dans l'intérêt de la masse des créanciers, la vente des marchandises appartenant à la faillite, d'avoir soustrait au préjudice des acheteurs, et alors que les vins vendus étaient momentanément restés en leur possession, une certaine quantité des vins renfermés dans les fûts vendus, constitue le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 406 du Code pénal, et non le délit de soustraction frauduleuse prévu par l'art. 401; ce dernier délit, en effet, n'existe que quand la chose soustraite est en la possession du véritable propriétaire.

La vente frauduleuse de vin mélangé d'eau et de cidre ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue prévu par l'art. 423 du Code pénal, mais bien le délit de falsification de boissons prévu et puni par les lois des 39 mars 1851 et 24 février 1855.

Mais, aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu de casser les décisions qui commettent des erreurs de droit sur la qualification légale des faits incriminés, lorsque la peine se trouve justifiée par la déclaration du juge qui reconnaît à la charge du prévenu des faits constitutifs d'un délit pour lequel la peine appliquée devait être, en effet, prononcée.

Rejet du pourvoi du sieur Pierre Pousot, et cassation, en ce qui concerne le sieur Jean-Julien Samuel, de l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 19 mars 1859, qui les a condamnés, l'un à trois mois, l'autre à neuf mois d'emprisonnement, pour complicité de malversation, tromperie et vol.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes, en ce qui concerne Pousot, et contrairement en ce qui concerne Samuel; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 24 juin.

AFFAIRE DU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS CONTRE LES MEMBRES DE LA COULISSE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENTS DE CHANGE. — VINGT-SIX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 juin.)

A l'ouverture de l'audience et en présence d'un nombreux auditoire, le Tribunal a rendu son jugement; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Statuant à l'égard de tous les prévenus, à l'exception de Goubie, vis-à-vis duquel la disjonction a été prononcée ;

« Attendu qu'aux termes des articles 7 de la loi du 28 ventose an IX et 76 du Code de commerce, a été posé, dans l'intérêt général de la société et du commerce, le principe salutaire que le droit d'opérer en qualité d'intermédiaire la négociation des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées, n'appartient qu'aux agents de change seuls, officiers publics dont l'institution, à raison de ses règles et conditions, présente de sérieuses garanties, tant au point de vue du crédit public qu'à celui de l'intérêt privé des particuliers ;

« Attendu qu'en édictant ces dispositions qui fondent le privilège des agents de change, le législateur a défini les fonctions de ces derniers en énonçant les actes dont la réunion a pour but et pour résultat l'accomplissement des négociations desdits effets et desdites valeurs; qu'il a, en même temps, formellement interdit à tous autres de s'immiscer dans ces fonctions en aucune façon, quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, et qu'il a prononcé, aux termes de la loi de l'an IX et de l'arrêt de l'an X, la peine qui sert de sanction à cette interdiction positive et absolue ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte, tant des documents produits que des débats, et notamment des aveux des prévenus, que ces derniers, qui n'étaient pas revêtus du caractère d'agents de change, ont agi comme intermédiaires entre vendeurs et acheteurs d'effets publics et valeurs susceptibles d'être cotées; qu'ils ont proclamé et constaté des cours, et perçu, vis-à-vis des tiers contractants, un droit de commission ou de courtage; que tous ces actes sont précisément ceux dont l'ensemble constitue les fonctions exclusivement attribuées aux agents de change ;

« Attendu que c'est en vain que les prévenus objectent pour leur défense que la loi qui punit l'immixtion dans ces fonctions ne leur serait pas applicable, à raison de ce que la plupart des négociations qu'ils auraient consommées seraient interdites aux agents de change, et par suite, ne rentreraient pas dans les fonctions de ces derniers ;

« Attendu, en effet, qu'il faut, en premier lieu, retenir qu'il demeure établi par les explications que les prévenus ont produites à l'audience, que du moins, quant aux valeurs au porteur, ils sont intervenus entre spéculateurs, et ont procédé à des négociations dites au comptant qui sont dans les attributions des agents de change, notamment à l'occasion des opérations dites de report, opérations complexes, qui se composent d'un marché au comptant et d'un marché à terme, et que ce fait seul, restant constaté à leur charge, suffit pour les rendre passibles des peines édictées contre celui qui s'immisce dans les fonctions des officiers légalement constitués ;

« Qu'en second lieu, et à l'égard des marchés à terme dont les prévenus ont été les intermédiaires, il faut distinguer entre les marchés sérieux et les marchés fictifs; que les premiers peuvent être accomplis sans engager la garantie des agents de change, s'ils sont contractés dans les conditions voulues par la loi; qu'ils sont, par conséquent, de la fonction desdits agents de change, et que nul autre que ces derniers

ne peut les négocier comme intermédiaires sans encourir la peine prononcée par le législateur; que les seconds, au contraire, spéculations illicites que la loi condamne, sont en effet interdites à l'agent de change comme à tous autres, mais qu'il y a lieu de reconnaître, d'une part, que les prévenus n'ont pu commettre ces opérations condamnables qu'en passant par les actes qui constituent les fonctions de l'agent de change, et, par conséquent, qu'ils ont violé l'interdiction prononcée de la façon la plus absolue par les dispositions législatives ;

« Que, d'autre part, admettre le système des prévenus, conduirait à conclure que la loi, après avoir, dans sa sagesse, interdit aux officiers publics qu'elle créait toutes négociations réputées jeux de Bourse ou paris, aurait voulu laisser, en dehors du parquet, le champ libre à ces opérations scandaleuses, et accorder à des individus sans qualité, sans contrôle et sans responsabilité, le droit de faire ce qu'elle défendrait aux agents de change qu'elle constituait régulièrement; que cette conclusion est inadmissible ;

« Qu'en présence des abus signalés, il est plus logique et plus vrai de reconnaître et constater qu'en prévision de ces abus, le législateur a fait preuve de prudence en ne constituant comme intermédiaires légaux des opérations de Bourse que des officiers publics, que les prescriptions de leur profession devaient prémunir contre l'entraînement qui porte à faciliter les marchés illicites ;

« Qu'il reste donc établi que les prévenus se sont, en s'immiscant dans les fonctions de l'agent de change, rendus coupables de la contravention prévue et punie par les articles 8 de la loi du 28 ventose an IX et 4 de l'arrêt des consuls du 27 prairial an X ;

« Que ces lois n'ont pas été abrogées; que la tolérance même dont auraient profité les prévenus est, de sa nature, inefficace pour faire considérer ces lois comme tombées en désuétude, et qu'elle l'est surtout en présence des condamnations que la justice n'a cessé de prononcer toutes les fois que des faits d'immixtion dans les fonctions d'agents de change ont été constatés devant elle ;

« Que ces décisions de justice ont été des avertissements salutaires qui suffiraient pour faire rejeter le moyen tiré de la bonne foi des prévenus; mais qu'en tout cas ce moyen ne peut être admis, puisque, d'une part, en matière de contravention, il est de principe que la bonne foi ne peut innocenter, et que, d'autre part, l'infraction établie à la charge des prévenus constitue une contravention ;

« En ce qui touche les circonstances atténuantes, « Attendu qu'il s'agit d'une contravention punie par des dispositions législatives antérieures à la promulgation du Code pénal; que l'article 463 dudit Code ne dispose qu'à l'égard des contraventions prévues par ce Code; qu'il ne peut donc y avoir lieu d'en faire l'application dans l'espèce ;

« A l'égard des conclusions des parties civiles : « Attendu qu'elles ne demandent que l'allocation des dépens pour réparation du dommage qui, pour elles, a été la conséquence de la contravention constatée ;

« Vu lesdits articles 8 de la loi du 28 ventose an IX et 4 de l'arrêt du 27 prairial an X; vu la loi du 9 janvier 1818, qui fixe à la somme de 125,000 fr. le taux du cautionnement des agents de change de Paris, « Condamne tous les prévenus, par corps, chacun en une amende de 10,500 fr. applicable aux enfants abandonnés; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et les condamne aux frais pour tous dommages-intérêts. »

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER, SIÈGEANT A BLIDAH.**

Présidence de M. Archinard, colonel du 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs algériens.

Audience du 8 juin.

ASSASSINAT DU COURRIER D'AUMAËLE.

Sept accusés sont en cause.

Ce sont les nommés Mohamed ben Rahmoun, Mohamed ben Abdi, Saïd ben Kalfa B-kalem, Mohamed ben Omar Simi, Aouidech ben Rahmoun, El Hadj Ahmed ben Rahmoun, Ahmed ben Ali ben Driah.

M<sup>e</sup> Gobert, Lenthéric et Branthomme, du barreau de Blidah; M<sup>e</sup> Gechter, du barreau d'Alger, sont assis au banc de la défense.

M. Farges, capitaine au 4<sup>e</sup> de ligne, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 14 janvier dernier, c'était à Aumale jour d'arrivée du courrier ordinaire d'Alger. Le sieur Cousin, depuis nombreuses années, était chargé d'assurer ce service, et on n'avait jamais eu à signaler de retards considérables de sa part. Aussi l'anxiété fut-elle grande le lendemain et les jours suivants, lorsqu'on ne vit point paraître ce courrier, tandis que celui du 16 était arrivé.

« Le 17, le commandant de la subdivision faisait faire des recherches sur tout le parcours de la ligne, et il acquiesça à la certitude que Cousin, parti de Tablat le 14, entre sept et huit heures du matin, avait été vu par les pontonniers au bac de l'Isser, et n'avait pas été vu par les gens du moulin Si-Allel, ni par ceux de l'auberge Pichon, chez lesquels il avait l'habitude de s'arrêter à chacun de ses voyages.

« Cousin avait donc disparu dans un espace limité entre la ferme Pichon et Latraïlle, c'est-à-dire dans un espace de dix à douze kilomètres, et dès lors les recherches devaient être circonscrites le long de l'Oued Zerouel, entre ces deux points.

« Le 22 janvier, le cadavre d'un cheval, sans selle ni bride, fut trouvé sur les bords de l'Oued, à un endroit appelé Ainet-el-Bououg. Ce cheval fut reconnu pour celui que montait Cousin sur son passage au bac. Il portait aux flancs plusieurs blessures faites avec un couteau; ces blessures avaient entraîné une mort presque immédiate. Dès lors, le doute n'était plus permis.

« La disparition de Cousin devait avoir pour cause un assassinat commis sur sa personne; mais, malgré les recherches les plus actives et les plus minutieuses, dirigées par M. le chef du bureau arabe d'Aumale, on ne put arriver de longtemps à la découverte du cadavre de Cousin.

« Enfin, le 29 janvier, par ordre du général commandant la division, le parquet du 2<sup>e</sup> conseil se transporta sur les lieux pour procéder à une enquête judiciaire sur ces événements.

« Des enfants, appartenant tous aux villages voisins du lieu où le cheval avait été trouvé, et qui avaient rapporté chez leurs parents des lambeaux de harnachement, dépourvus du cheval de Cousin, donnèrent, les premiers, des renseignements sur les meurtriers présumés du courrier. Les aveux de ces enfants devaient d'autant mieux paraître l'expression de la vérité qu'ils semblaient, pour ainsi dire, découler d'abondance, et qu'après ils s'étaient rétractés comme s'ils se fussent aussitôt repentis d'avoir dévoilé des choses qui devaient rester secrètes. C'est ainsi que deux d'entre eux allèrent jusqu'à nous signaler ceux de leurs camarades qui avaient eu en partage les saccosches du courrier; ils indiquaient même la manière dont ils les avaient portées. Plus tard, ils ont désavoué ces aveux, et nous sommes aujourd'hui profondément convaincus que les dépêches n'ont pas été transportées au village et qu'elle sont encore aujourd'hui enterrées au fond de l'eau. Il n'y a de vrai, dans la déposition de ces enfants, que ce qui concerne l'enlèvement des effets de harnachement qu'ils se sont partagés; mais ils mentent lorsqu'ils disent que c'est le vendredi 14 qu'ils ont déposé le cheval. Cela ne peut être que le lendemain où les jours suivants, et, d'ailleurs, plus d'un convient que le jour de cette opération le cheval sentait déjà mauvais.

« Néanmoins, en présence de ces données qui, comme

nous l'avons dit plus haut, paraissent devoir inspirer la grande confiance, le commissaire impérial, à son tour, adressant au général un rapport circonstancié sur l'enquête faite par le parquet, et il concluait en mandant l'ordre d'informer contre quatre indigènes du nom de Siman, nominalement désignés par les enfants, et contre un autre individu, employé à gages du sieur Cousin, nommé Sumi instigateur du crime et complice des quatre premiers.

« Jusqu'alors le cadavre de Cousin n'avait pas été trouvé. La rivière avait cependant été sondée dans ses divers parcours, depuis l'Isser jusqu'au moulin, par des pontonniers avec des gaffes, par des plongeurs et par des hommes marchant de front et remontant la rivière. Ce fut que le 24 février, c'est-à-dire quatorze jours après la perte du courrier, que le bach agha des Beni Sliman n'avait pas cessé de faire d'actives recherches dans les tribus, apprit qu'un cadavre humain flottait dans le courant, entre deux eaux, non loin de l'endroit où le cadavre avait été trouvé. Il en fit donner avis au bureau arabe d'Aumale, et le 26, par ordre du commandant de place, fut procédé à la levée du cadavre. Cousin fut parfaitement reconnu par ses nombreux amis; il était complètement habillé et portait encore à son gilet une chaîne d'or qui retenait une montre en argent. Ses bottes seules et ses chaussettes avaient disparu.

« Le cadavre fut l'objet d'un examen sérieux de la part de trois médecins, et d'après les rapports que nous avons sous les yeux, la mort de Cousin est le résultat d'une violente commotion cérébrale. Cette commotion a dû nécessairement se produire en dehors de l'eau, puisque le cadavre et les poumons ont été trouvés dans un état normal. Par suite, on est conduit à rejeter toute hypothèse tendant à attribuer la mort de Cousin à une immersion volontaire ou involontaire dans l'eau, et il faut admettre comme constant que ce n'est qu'après la mort que Cousin a été jeté à l'eau, et comme conséquence immédiate de sa mort est le résultat d'un assassinat.

« Et maintenant, quels sont les assassins ?

« L'instruction nous les désigne les uns après les autres. C'est d'abord Mohamed ben Omar Simi, l'embauché à gages du sieur Cousin. Simi qui, moyennant des conditions infimes et pour ainsi dire inacceptables, avait été pendant les premiers jours de janvier, consenti à reprendre le service auprès de Cousin; Simi, que le témoin Gouel signale comme nourrissant depuis longtemps une haine contre son patron; Simi, enfin, que l'instruction démontre parlant d'Aumale, le 13, à onze heures du matin, tandis qu'il aurait dû partir six heures plus tôt, qu'il couche, ce jour-là, à l'auberge de Pichon, au lieu de rendre jusqu'à Tablat, sa destination, et qui, le lendemain, loin de chercher à rattraper le temps perdu, ne se met en route pour Tablat que vers huit heures, sorte qu'il devait nécessairement se trouver au lieu où le crime a été commis, à la même heure que Cousin, dans de Tablat à Aumale, y arrivait de son côté.

« Simi, appelé dans un premier interrogatoire à raconter l'itinéraire qu'il a suivi le 14, écrivit constamment une route carrossable; il prétend s'être engagé dans la route muletière, au dessous du moulin de Si Allel; et mis en mesure de désigner quelques unes des personnes qu'il a vues sur son passage, il balbutie, et cite au hasard un homme dont il ignore le nom, mais auquel il a demandé du pain en face du poste de Ksair. Or, il est de notoriété publique que la traverse dont il parle n'est pas celle que parcourent habituellement les courriers, lors des grandes crises de l'Oued Zerouat, et ce qui le prouve, c'est que les gardes-postes de Ksair, qui savent parfaitement ce que c'est qu'un courrier avec des saccosches, nous affirment n'avoir jamais vu les dépêches passer devant leur poste. Ils affirment également ne pas avoir quitté leur poste le vendredi 14 janvier, et ils détruisent ainsi l'allégation de Simi, qui dit avoir demandé du café à ce poste. Nous nous sommes plus loin dans l'instruction: pendant que nous informions au village de Si Chérif ben Kallot, nous avons proposé à Simi de faire venir la djemâr de ce village, devant lequel il prétendait avoir passé, et de lui désigner quelques uns de ceux qui se trouvaient à la réunion. Il nous a répondu que ne connaissant personne qui pouvait en désigner aucun.

« Enfin, pour en terminer avec Simi, nous ajoutons qu'à son arrivée à Tablat, le 4, et lorsqu'on le mena à rendre compte à Cousin de son refus de prendre les dépêches, il répondait : « Je me moque de Cousin, j'en ferai plus le courrier pour lui. Et quelques jours après, lors de sa rencontre, à Sakamodie, avec le voiturier Réry, quelle est son attitude, lorsque celui-ci a répondu : « Brigand, tu dois savoir mieux qu'un autre ce que je suis devenu Cousin ? »

« Simi baisse la tête et se met à pleurer.

« Avant d'établir la culpabilité des complices de Simi, nous rappellerons ici les circonstances qui déterminent la mort du cheval.

« Le jour de la disparition du courrier, entre midi et deux heures, quatre individus, Haonid el ben Rahmoun, Hadj Ahmed ben Rahmoun, Ahmed ben Ali ben Driah, Saïd ben Rahmoun, ce dernier mort depuis peu, se promenaient sur les hauteurs qui dominent la rivière, au point que nous avons désigné, sous le nom d'Ainet el Berrouj, les aperçus dans l'eau un cheval qui paraissait attaché. L'un d'eux, Ali ben Driah, descendit jusqu'à la rivière, et reconnut, à son harnachement, le cheval de chrétien. La selle avait tourné sur le flanc de l'animal, ce qui se trouvait retenu dans l'eau par un bournous, dont le puchon était pris au pommeau de la selle, et dont l'un des pans était accroché à une souche de laurier-rose.

« Ben Driah étant remonté vers ses compagnons, jeune Saïd fut envoyé chez son frère Mohamed ben Rahmoun, garde-route au poste Saïet, pour le prévenir qu'il avait dans la rivière un cheval sans cavalier, et pour demander s'il ne fallait pas le conduire au bach agha des Beni Sliman. Nous ignorons quelle fut la réponse exacte de Mohamed ben Rahmoun. Toujours est-il que quelques heures après, le jeune Saïd revint vers ses frères accompagné du second garde-poste, Mohamed ben Abdi, et d'un nommé Saïd ben Kalfah Bakdem; et Ben Abdi, qui savait très bien que le cheval était celui du courrier, le premier à dire qu'il ne fallait pas le conduire au bach agra, attendu que bien certainement celui-ci les accusait d'avoir enlevé le cavalier et les dépêches.

« Bakalem était d'avis de laisser là le cheval et de ne pas s'en occuper. Pendant cette discussion on était parvenu, en lançant des pierres à l'animal, à le faire virevolter et à le dégager de la souche de laurier qui le retenait, de telle sorte que le cheval ne se sentait plus attaché, descendit un instant le courant, et fut retiré de l'eau par les individus qui l'attendaient un peu plus bas. Cependant les avis étaient toujours partagés. Mohamed ben Abdi, pour couper court à la discussion, donna, l'un après l'autre, deux coups de couteau dans le flanc du cheval, ce qui voyant, Aouidech, en donna un troisième sur le flanc opposé, après quoi on poussa le cheval pour le faire arriver jusque dans le fort courant; il s'abattit avant d'être parvenu. On ne s'en occupa plus, mais on n'oublia pas de visiter les poches du caban qui fut laissé suspendu à une branche de laurier rose, et il n'y eut d'enlevé que les rênes de bride que Ben Driah s'appropriait sur lui. Ben Abdi que le péché en retomberait sur lui.

« Tout ce que nous venons de rapporter nous est



Le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle de la Cour, et la foule immense qui, depuis ce matin, stationnait devant le Palais-de-Justice, se sont retirés dans un morne silence.

Il ne reste maintenant au vieux général Gunckel, qui a fêtré sa longue et honorable carrière par un crime des plus lâches, d'autre moyen que celui de recourir à la clémence royale.

Bourse de Paris du 24 Juin 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price/Change.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS A PARIS. Etude de M. Paul POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 juillet 1859, à deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13, connue sous le nom d'Hotel de Hambourg.

L'immeuble mis en vente consiste en une maison située à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13, connue sous le nom d'Hotel de Hambourg.

La maison est louée par bail authentique à raison de 3,000 fr. par an.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Paul POTTIER, avoué, rue du Helder, 12; 2° A M. Corpeil, avoué, rue du Helder, 17; 3° A M. Legrand, avoué, rue de Luxembourg, 43; 4° A M. Dupont, avoué, rue Lafitte, 44; 5° A M. Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 6° A M. Brochet, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 7° A M. Fould, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24.

GRAND BEL HOTEL TERRAIN. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard.

Adjudication, en l'audience des criés de la Seine, le 2 juillet 1859, D'un grand et bel HOTEL avec jardin, avenue de Marigny, 13.

Et d'un TERRAIN rue du Cirque, en dépendant, en six lots, dont trois sur la rue du Cirque, contenant 604 mètres, 633 mètres et 700 mètres.

Mises à prix : 170,000, 180,000 et 190,000 fr. Le quatrième, de 461 mètres, avenues de Marigny et Gabriel.

Mise à prix : 180,000 fr. Et les deux autres, avenue de Marigny, l'un de 891 mètres,

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Data for various instruments.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans... 12 5/8 — Ardennes et l'Oise... — Nord (ancien)... 920 — (nouveau)... 780 — Graissessac à Béziers... 143 — Est... 398 7/8 — Bessèges à Alais... — Paris à Lyon et Médit... 818 7/8 — ditto... — Midi... 465 — Société autrichienne... 402 50 — Ouest... 310 — Central-Suisse... — Lyon à Genève... 495 — Victor-Emmanuel... 370 — Dauphiné... 495 — Chem. de fer russes... 487 50

L'Illustration annonce que, malgré une augmentation très considérable de tirage, ses numéros à partir du 1er mai étant presque entièrement épuisés, ses numéros ne pourront être fournis qu'aux nouveaux abonnés qui feront remonter leur abonnement à cette époque du 1er mai, qui est le commencement de la guerre en Italie.

Mise à prix : 300,000 fr. Et l'autre, comprenant l'Hotel et dépendances, contenant 1,976 mètres.

MAISON RUE DE MONTREUIL A PARIS. Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, aux criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juillet 1859, à deux heures.

D'une MAISON avec grand jardin sise à Paris, rue de Montreuil, 43 (huitième arrondissement). Trois corps de bâtiment, grande cour pavée. Mise à prix : 40,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. HOTEL A PARIS. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 juin 1859, midi.

D'un grand HOTEL disposé pour trois familles ou pour une famille et deux locations, situé à Paris, sur le nouveau boulevard dit de Monceaux, percé entre la rue de Courcelles et le faubourg Saint-Honoré, susceptible d'un revenu net de 20,000 fr.

Mise à prix : 290,000 fr. La propriété sera complètement terminée, sauf les tentures.

MAISON RUE DE MONTREUIL A PARIS. Etude de M. PIAT, notaire, rue Rivoli, 89.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 11 juillet, à trois heures et demie, au siège social, rue Popincourt, 88, à l'effet de prendre des mesures utiles aux intérêts de la société.

LA MÉDECINE NOIRE de J.-P. Laroze, renfermée dans six capsules ovales, sans odeur ni saveur, est très facile à prendre. Son action est douce et abondante.

EAU DE LA FLORIDE. POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE. Fait bien essentiel à constater.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Il a été acheté par l'Empereur à l'un des correspondants de ce journal, M. Pontremoli, qui a obtenu de Sa Majesté l'autorisation de le publier dans l'Illustration.

ALIMENT DES CONVALESCENTS. Pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, les docteurs Alibert, Broussais, Blanche, Baron, Jadelot, Moreau et Fouquier, etc., recommandent spécialement le Rachout de Delangre, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26; dépôt dans chaque ville.

— Les personnes qui ont l'habitude de se purger au printemps, ou qui craignent le retour de maladies chroniques, trouveront dans le Rachout de Delangre un purgatif aussi agréable qu'efficace, et qui n'irrite pas les organes digestifs. Dépôt, rue Le Pelletier, 9.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, avec un divertissement par les artistes de l'Opéra. Le chef-d'œuvre de Beaumarchais a été remis à la scène avec le plus grand soin, et les rôles importants sont confiés aux principaux artistes. On commencera par les Héritiers, Eugène Provost jouera le rôle d'Alain.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, reprise des Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; Montaubry jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barrielle le capitaine Roland, Mlle Faure Lefebvre celui de Berthe de Simiane, et Mlle Henriette celui d'Athénais de Solanges.

Librairie de A. DURAND, rue des Grés, 7, à Paris. TRAITE DES PRISES MARITIMES. PAR MM. CH. DUVERDY. Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES. Augmenté en 1853. D'UNE ANNEXE RENFERMANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

LE CODE NAPOLEON EXPLIQUÉ. D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir)

Concordats. Du sieur ADANCOURT veuve (Pierre-Eugène), md de vins-traiteur à Boulogne-sur-Seine, rue d'Angers, 48, le 29 juin, à 2 heures (N° 4584 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Rédittions de comptes. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DOUDEMONT (Edouard-Alfred), md à la toilette, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75, ci-devant, actuellement à la toilette, rue de Valenciennes, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Affirmations. Du sieur ROCQUE fils (Alexandre-Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie à Batignolles, rue des Moulins, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Rédittions de comptes. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DOUDEMONT (Edouard-Alfred), md à la toilette, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75, ci-devant, actuellement à la toilette, rue de Valenciennes, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

— Au théâtre de la Gaité, la Veille de Marengo, drame nouveau à grand spectacle, le même qui a été répété sous le titre des Croisés, produit un immense sensation. Rien de plus divertissant que le quatuor de ce drame.

— A l'Opéra, dimanche, représentation extraordinaire, ascension du ballon monstrueux le Globe, au bénéfice Mlle Féérie ou ment fabuleux, on la trouva pantomime du Val d'Andorre sont représentés.

— Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique, avant-dernière représentation de l'Enlèvement au Sérail; les principaux rôles sont chantés par MM. Bataille, Michel, Fromont, Mlle Ugalde par MM. Meillet, Wartel, MM. Marinon et Varié. — Demain, la Perle du Brésil.

— VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème; cette charmante fantaisie toujours si jeune et si touchante au point de vue du soir un très grand succès. Mlle Jeanne Esler, Pichon, M. Paré, Aubrey, Boisselot, Chauvont et Galabert sont les principaux interprètes de cette œuvre de B. Pons et J. Jerg.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — La foule s'empresse d'accourir à ses brillantes fêtes qui n'ont d'égaux. Un orchestre entraînant concourt à faire de ce superbe établissement le rendez-vous de la fashion parisienne.

SPECTACLES DU 25 JUI. OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet. GYMNASIUM. — Le Baron de Fourcheville, le Piano, les Toilettes. PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, l'Autruche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Belacche. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — La Veille de Marengo.

LIBRAIRIE DE A. DURAND, RUE DES GRÉS, 7, À PARIS. TRAITE DES PRISES MARITIMES. PAR MM. CH. DUVERDY. Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES. Augmenté en 1853. D'UNE ANNEXE RENFERMANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

LE CODE NAPOLEON EXPLIQUÉ. D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir)

Concordats. Du sieur ADANCOURT veuve (Pierre-Eugène), md de vins-traiteur à Boulogne-sur-Seine, rue d'Angers, 48, le 29 juin, à 2 heures (N° 4584 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Rédittions de comptes. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DOUDEMONT (Edouard-Alfred), md à la toilette, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75, ci-devant, actuellement à la toilette, rue de Valenciennes, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Affirmations. Du sieur ROCQUE fils (Alexandre-Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie à Batignolles, rue des Moulins, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Ventes immobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 24 juin. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6543) Tables rondes, chaises, corps de casiers, armoires, glaces, etc. Le 25 juin.

(6544) Chaises, canapé, bureau, armoire, commode, comptoir, etc. Le 26 juin.

(6545) Tables, chaises, commode, pendule, bibliothèque, etc. Le 27 juin.

(6546) Chaises, tables, poêle en fonte, vaisselle, gravures, etc. Le 28 juin.

(6547) Consolides de ménage, tables, chaises, comptoir, mesures, etc. Le 29 juin.

(6548) Commode, glaces, tables, vin rouge en fûts, poterie, etc. Le 30 juin.

(6549) Constructions en bois et plâtre, hangar, écurie, etc. Le 1er juillet.

(6550) Consolides, tables, pendules, tableaux, toilette, commode, etc. Le 2 juillet.

(6551) Tables, poêle en fonte, armoire, flambeaux, horloge, etc. Le 3 juillet.

(6552) Bureaux, tables, poêle, chaises, comptoir, toiles créées, etc. Le 4 juillet.

(6553) Table, chaises, armoire à glace, rouleaux de papier, etc. Le 5 juillet.

(6554) Comptoir, banquette, chaises, articles de nouveautés, etc. Le 6 juillet.

Blaye, village de Collinet; 2° M. Pierre-Théophile COURTOIS fils, négociant, demeurant à Blaye; 3° M. Jean AMBLARD fils, ancien négociant, demeurant à Fudegnac, commune de Saint-Martin-la-Causade, ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif dont le siège était à Paris, rue Bonaparte, 41, formée pour le commerce de vins, sous la raison sociale COURTOIS, AMBLARD et fils, entre les susnommés, le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq. M. Amblard fils a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

POUR EXTRAIT: Signé: DELAPORTE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-neuf, dont l'original porte la mention suivante: Bureau des actes sous signatures privées de Paris, enregistré à Paris le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 25, verso, cahier septième, dixième compris, signé Pommey, il appert que entre M. Alexandre-Denis DESCAVES, propriétaire, demeurant à Montrouge, rue d'Orléans, 30, d'une part; M. Pierre-Charles-Laurent PAILLETTE père, fabricant de brosses, demeurant à Claye (Seine-et-Marne), et M. Pierre-Thomas-Jérôme PAILLETTE fils, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29, d'autre part, une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un nettoie-peigne breveté, sans garantie du gouvernement, pendant six mois ou onze années, à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, soit pour finir le quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, à la volonté de MM. Paillette, sous la raison sociale PAILLETTE père, fils et DESCAVES. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29. La signature a été donnée à MM. Paillette père et fils, conjointement ou séparément, sauf pour les actes obligant la société, par les actes obligant la société.

POUR EXTRAIT: G. BAUCOURT.

Suivant acte passé devant M. DELAPORTE, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Pierre AMBLARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 25, et le mandataire, suivant procuration authentique de M. Jean COURTOIS père, négociant et propriétaire, demeurant à

Blaye, village de Collinet; 2° M. Pierre-Théophile COURTOIS fils, négociant, demeurant à Blaye; 3° M. Jean AMBLARD fils, ancien négociant, demeurant à Fudegnac, commune de Saint-Martin-la-Causade, ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif dont le siège était à Paris, rue Bonaparte, 41, formée pour le commerce de vins, sous la raison sociale COURTOIS, AMBLARD et fils, entre les susnommés, le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq. M. Amblard fils a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

POUR EXTRAIT: Signé: DELAPORTE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-neuf, dont l'original porte la mention suivante: Bureau des actes sous signatures privées de Paris, enregistré à Paris le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 25, verso, cahier septième, dixième compris, signé Pommey, il appert que entre M. Alexandre-Denis DESCAVES, propriétaire, demeurant à Montrouge, rue d'Orléans, 30, d'une part; M. Pierre-Charles-Laurent PAILLETTE père, fabricant de brosses, demeurant à Claye (Seine-et-Marne), et M. Pierre-Thomas-Jérôme PAILLETTE fils, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29, d'autre part, une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un nettoie-peigne breveté, sans garantie du gouvernement, pendant six mois ou onze années, à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, soit pour finir le quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, à la volonté de MM. Paillette, sous la raison sociale PAILLETTE père, fils et DESCAVES. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29. La signature a été donnée à MM. Paillette père et fils, conjointement ou séparément, sauf pour les actes obligant la société, par les actes obligant la société.

POUR EXTRAIT: G. BAUCOURT.

Suivant acte passé devant M. DELAPORTE, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Pierre AMBLARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 25, et le mandataire, suivant procuration authentique de M. Jean COURTOIS père, négociant et propriétaire, demeurant à

Blaye, village de Collinet; 2° M. Pierre-Théophile COURTOIS fils, négociant, demeurant à Blaye; 3° M. Jean AMBLARD fils, ancien négociant, demeurant à Fudegnac, commune de Saint-Martin-la-Causade, ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif dont le siège était à Paris, rue Bonaparte, 41, formée pour le commerce de vins, sous la raison sociale COURTOIS, AMBLARD et fils, entre les susnommés, le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq. M. Amblard fils a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

POUR EXTRAIT: Signé: DELAPORTE.

les extraits dudit acte, d'un faire acte de dépôt, et à l'effet de faire publier cette société conformément à la loi.

POUR EXTRAIT: Le mandataire, Clé DEVAUX.

D'un acte sous seings privés du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que entre M. Odille LEGROS, demeurant à Asnières, rue de Courbevoie, 6, et M. Marie-Désiré DESPREZ, veuve BAUDE, demeurant à Paris, passage Verdeau, 29, pour la vente de collections et toilettes pour dames, Sa durée est de trois ans, du douze juin mil huit cent cinquante-neuf, son siège à Paris, passage Verdeau, 29, sa raison, BAUDE et Co. Les deux associés auront la signature sociale, qu'elles ne pourront employer qu'aux besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

(2167) Signé: BAUDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Déclarations de faillites. Jugements du 23 juin 1859, qui déclarent la faillite ouverte et qui ont été provisoirement l'ouverture au jour du jour.

Concordats. Du sieur ADANCOURT veuve (Pierre-Eugène), md de vins-traiteur à Boulogne-sur-Seine, rue d'Angers, 48, le 29 juin, à 2 heures (N° 4584 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Rédittions de comptes. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DOUDEMONT (Edouard-Alfred), md à la toilette, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75, ci-devant, actuellement à la toilette, rue de Valenciennes, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Affirmations. Du sieur ROCQUE fils (Alexandre-Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie à Batignolles, rue des Moulins, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Rédittions de comptes. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DOUDEMONT (Edouard-Alfred), md à la toilette, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75, ci-devant, actuellement à la toilette, rue de Valenciennes, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Affirmations. Du sieur ROCQUE fils (Alexandre-Antoine-Léonard), entr. de maçonnerie à Batignolles, rue des Moulins, 42, le 29 juin, à 9 heures (N° 15393 du gr.).

Productions de titres. Son invitée à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers.

Excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44374 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GUIDINETT (Charles), limonadier, boulevard de Strasbourg, n. 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 44374 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTE. RÈGLEMENT DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GARLENC (Alexandre), limonadier, rue St-Martin, 314, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des synd